

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAIGNEAU Pierre

100 Chemin de Magny
14400 Saint-Vigor-Le-Grand

Références : 2026 - 414
Code AIOT : 0100315494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement LAIGNEAU Pierre implanté 100 Chemin de Magny 14400 Saint-Vigor-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement suite à une première inspection qui avait montré l'existence d'une extraction illicite de matériau sur un terrain agricole. L'exploitant s'était alors engagé à remettre le terrain en état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAIGNEAU Pierre
- 100 Chemin de Magny 14400 Saint-Vigor-le-Grand

- Code AIOT : 0100315494
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière illicite de calcaire dans le cadre d'une exploitation agricole (environ 1000 m3 de matériaux extraits) sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-le-Grand.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement potentiel ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remblayé le terrain comme il s'y était engagé. Il lui appartient de justifier la provenance, la quantité et la qualité des matériaux utilisés à cette fin afin de considérer que l'affaire peut être soldée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement potentiel ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité dans la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Classement dans la rubrique 2510
Constats : <u>01/06/2026 :</u> → parcelle ZE 08 : extraction de 1000 m ³ de calcaire (avec une pelle hydraulique et deux bennes agricoles) uniquement pour un usage interne à la ferme → front de taille d'une hauteur d'environ 7 m → demande de cessation de toute extraction à l'exploitant → demande de mise en sécurité du site en limitant la hauteur du front de taille → demande de remblayer le site à la cote du terrain naturel avec du matériau inerte et permettre la repousse de la végétation

30/07/2026 :

- parcelle ZE 08 : remblaiement de l'ensemble de l'excavation constatée le 1^{er} juin dernier
- front de taille supprimé
- cessation de toute extraction constatée
- parcelle mise en sécurité
- site remblayé à la cote du terrain naturel avec du matériau inerte et permettant la repousse de la végétation

L'exploitant a précisé lors de l'inspection que la remise en état a été achevée le 29 juillet 2026 à l'aide de matériaux inertes provenant d'un chantier voisin d'une part et d'autre part d'un proche parent.

Il apparaît que la couche superficielle mise en place est constituée de terre végétale, l'exploitant confirme une remise en culture prochaine de l'ensemble de la parcelle ZE 08.

La visite des lieux a montré que la remise en état des lieux a été achevée, il est demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs relatifs à la qualité des matériaux mis en place afin de considérer que les demandes issues de l'inspection du 1er juin 2026 sont soldées. Ce dernier s'est engagé à transmettre ces informations ainsi qu'à procéder à des apports complémentaires de matériaux en cas de tassements éventuels constatés sur le terrain..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les informations suivantes :

- provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement,
- qualité des matériaux reçus en fonction de leur provenance,
- quantité de matériaux reçue en fonction de leur provenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois